

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE
M. RÜDIGER WOLFRUM
PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RAPPORT DU TRIBUNAL

SEIZIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

LE 19 JUIN 2006

PRIÈRE DE VÉRIFIER À L'AUDITION

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : 49 (40) 3560-70. Télécopieur : 49 (40) 3560-7245
Site Internet : www.itlos.org. Adresse électronique : itlos@itlos.org

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Ce m'est un très grand honneur que de prendre la parole devant la Réunion des Etats Parties pour la première fois en ma qualité de Président du Tribunal. Permettez-moi, Monsieur l'Ambassadeur Wolfe, de vous féliciter chaleureusement, en mon propre nom et au nom du Tribunal, de votre élection à la présidence de cette Réunion et de vous souhaiter un plein succès dans l'accomplissement de vos fonctions. Je tiens également à exprimer notre gratitude à Monsieur l'Ambassadeur Andreas Mavroyiannis, votre prédécesseur, pour l'œuvre remarquable qu'il a accomplie.

2. Le Tribunal a transmis à la Réunion son Rapport annuel pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005. Comme à l'accoutumée, le Rapport rend compte des différentes activités menées par le Tribunal pendant l'année et expose sa situation financière. Comme le rapport est assez volumineux, je me propose de vous en donner un bref résumé avant d'ajouter quelques observations.

3. En ce qui concerne les questions organisationnelles, et comme le savent les délégations, la quinzième Réunion des Etats Parties a, le 22 juin 2005, élu sept juges du Tribunal pour un mandat de neuf ans. MM. les juges Park et Nelson ont été réélus, et MM. Pawlak (Pologne), Yanai (Japon), Türk (Autriche), Kateka (République-Unie de Tanzanie) et Hoffmann (Afrique du Sud) ont été élus juges du Tribunal. Ils seront en fonctions pour un mandat de neuf ans.

4. Mon prédécesseur, M. le juge Dolliver M. Nelson, a achevé son mandat de trois ans en qualité de Président du Tribunal le 30 septembre 2005. Le 1^{er} octobre 2005, à la vingtième session du Tribunal, j'ai été élu Président pour un mandat de trois ans. Lors de cette session, le Tribunal a élu Monsieur le juge Joseph Akl Vice-Président et Monsieur le juge Hugo Caminos Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

5. En 2005, le Tribunal a tenu deux sessions, sa dix-neuvième session qui a eu lieu du 7 au 18 mars 2005 et sa vingtième session, tenue du 26 septembre au 7 octobre 2005. Ces sessions ont été consacrées essentiellement à différentes

questions juridiques touchant les activités judiciaires du Tribunal et à d'autres questions organisationnelles et administratives. A sa vingtième session, le Tribunal a reconstitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et les trois chambres spéciales établies conformément à l'article 15 du Statut du Tribunal, à savoir i) la Chambre de procédure sommaire; ii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries; et iii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. Les chambres spéciales ont pour mission de connaître de catégories spécifiques de différends si les parties le demandent. Je tiens à préciser à ce propos qu'étant donné le nombre de différends existants concernant la délimitation de zones maritimes et la compétence du Tribunal en la matière, le Tribunal examine actuellement l'opportunité de créer une nouvelle chambre qui serait chargée des affaires de délimitation maritime. Cette question a été examinée lors de la dernière session du Tribunal et elle le sera à nouveau en septembre 2006.

6. A sa vingtième session, le Tribunal a également reconstitué ses cinq comités pour la période prenant fin le 30 septembre 2006, à savoir : i) le Comité du budget et des finances; ii) le Comité du règlement et de la pratique en matière judiciaire; iii) le Comité du personnel et de l'administration; iv) le Comité de la bibliothèque et des publications; et v) le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques. A la même session, le Tribunal a décidé de constituer un Comité des relations publiques chargé d'élaborer et de proposer des mesures tendant à mieux faire connaître le Tribunal et de gérer les relations entre celui-ci et les autres organisations et institutions internationales.

7. Au cours de l'année écoulée, le Tribunal et le Comité du règlement et de la pratique en matière judiciaire ont travaillé sur un certain nombre de questions juridiques et judiciaires et ont notamment passé en revue le Règlement et les procédures en matière judiciaire du Tribunal. Certaines des principales questions examinées concernaient l'application du Règlement dans les affaires de prompt mainlevée dans le cas où le défendeur n'a pas soumis d'exposé en réponse conformément à l'article 111 du Règlement, la mise à disposition des pièces de procédure, les contributions aux frais du Tribunal, les règles concernant la production des moyens de preuve, la préparation d'un Guide des procédures devant

le Tribunal, les cautions et autres garanties financières dans les affaires de prompt mainlevée, la mise en oeuvre des décisions du Tribunal et la procédure devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Les autres comités ont discuté de questions comme le projet de budget, l'exécution du budget, l'état des contributions, le rapport du commissaire aux comptes, l'agrandissement de la bibliothèque, le Statut du personnel et le Règlement du personnel, le recrutement de fonctionnaires, le Comité des pensions du personnel et les bâtiments et les systèmes électroniques. L'on trouvera des informations plus détaillées sur toutes ces questions dans le Rapport annuel.

8. En ce qui concerne les activités judiciaires du Tribunal, il me faut mentionner que la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'affaire entre le Chili et la Communauté européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon s'est réunie les 28 et 29 décembre 2005 pour examiner une requête des parties tendant à obtenir une nouvelle prolongation des délais fixés dans la procédure dont elle avait été saisie. Sur la base des informations communiquées par les parties à l'appui de leur requête, la Chambre spéciale, par ordonnance du 29 décembre 2005, a reporté le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires au 1^{er} janvier 2008 tout en préservant le droit des parties de reprendre la procédure à tout moment. Il y a lieu de noter que la Chambre spéciale a considéré dans son ordonnance « qu'il est dans l'intérêt du bon exercice de la justice internationale que la procédure en l'espèce soit menée sans retard inutile » (paragraphe 14) et « qu'elle devrait faciliter le règlement direct et amiable du différend qui oppose les parties dans la mesure où cela est compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Statut et le Règlement » (paragraphe 15). La Chambre spéciale a considéré en outre que « les parties se doivent de justifier suffisamment une demande d'extension de tout délai » (paragraphe 16). L'affaire demeure inscrite au rôle du Tribunal.

9. Comme vous le savez, l'affaire entre le Chili et la Communauté européenne est la première affaire soumise à une chambre spéciale du Tribunal. Je tiens à souligner à ce propos les avantages que présentent de telles chambres spéciales, en particulier en comparaison d'un tribunal arbitral. Premièrement, la composition d'une telle chambre est déterminée par le Tribunal avec l'approbation des parties,

qui peuvent choisir lesquels, parmi les 21 juges du Tribunal, siégeront à la chambre. Les parties peuvent également désigner des juges *ad hoc* et une telle chambre pourrait par exemple être composée de trois juges du Tribunal et de deux juges *ad hoc*. En outre, les parties ont à leur disposition le Règlement du Tribunal, auxquelles elles peuvent proposer d'apporter des modifications ou additions particulières. Par ailleurs, les parties n'ont pas à prendre à leur charge les frais de la procédure devant le Tribunal. Une chambre spéciale combine par conséquent les avantages d'une juridiction permanente et ceux d'un organe arbitral tout en permettant d'éviter les dépenses considérables qui sont souvent occasionnées par les procédures arbitrales.

10. Je suis heureux de signaler que la Malaisie et Singapour ont, le 26 avril 2005, signé un accord portant règlement du différend concernant les travaux de poldérisation menés par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. L'on se souviendra que, le 8 octobre 2003, le Tribunal a prescrit des mesures conservatoires en application du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention et a, entre autres, ordonné la création d'un groupe d'experts indépendants chargés de déterminer l'impact négatif que pourraient avoir les activités de poldérisation. A la suite de cette ordonnance, un tribunal arbitral auquel avait été soumis le différend a été constitué conformément à l'Annexe VII de la Convention, et le groupe d'experts indépendants a été créé par les parties. Il y a lieu de relever que les parties ont convenu dans l'accord de règlement que les recommandations du groupe d'experts avaient constitué le fondement d'un règlement amiable, complet et définitif du différend. Le 1^{er} septembre 2005, une sentence définitive a été rendue dans cette affaire conformément aux termes de l'accord. Je tiens à souligner à ce propos que le Tribunal a joué un rôle clé dans le règlement de l'affaire. Permettez-moi de citer un passage d'une déclaration faite le 16 mai 2005 par le Ministre des affaires étrangères de Singapour, M. George Yeo, devant le Parlement de Singapour (je cite un communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères de Singapour) :

« La participation d'une tierce partie impartiale – le Tribunal international du droit de la mer, le groupe d'experts et le tribunal arbitral – [...] a rendu

possible une évaluation impartiale et objective des faits de l'espèce et du bien-fondé des arguments en présence. »¹

(fin de citation)

11. Monsieur le Président, le Tribunal a tenu sa première session le 1^{er} octobre 1996 et il approche ainsi de son dixième anniversaire. En un peu moins de dix ans, le Tribunal, qui a été saisi de 13 affaires, dont 11 introduites sur la base de sa juridiction obligatoire, s'est acquis la réputation de gérer rapidement et efficacement les affaires portées devant lui. Dans les affaires de prompt mainlevée, concernant pour la plupart des activités de pêche, le Tribunal a élaboré une jurisprudence cohérente, particulièrement pour ce qui est d'appliquer les critères pertinents pour déterminer le montant pouvant être considéré comme raisonnable pour une caution. Le Tribunal a été saisi de questions concernant le milieu marin dans des procédures en prescription de mesures conservatoires qui lui ont permis de contribuer au développement du droit international de l'environnement. Dans le cas d'une affaire sur laquelle il a été appelé à statuer quant au fond – l'*Affaire du navire « Saiga » (No.2)* – le Tribunal a établi un certain nombre de principes importants sur des questions allant de la liberté de navigation à l'application des législations douanières, à la nationalité des demandes, aux réparations, au recours à la force dans les activités de maintien de l'ordre, au droit de poursuite et à la question du lien substantiel entre le navire et l'Etat du pavillon. Il y a lieu de rappeler à cet égard que, dans sa résolution 60/30 du 29 novembre 2005, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'importante contribution que le Tribunal continuait d'apporter au règlement des différends par des moyens pacifiques conformément à la Partie XV de la Convention et a souligné l'importance du rôle et de l'autorité du Tribunal en matière d'interprétation ou d'application de la Convention et de l'Accord concernant l'application de la Partie XI de la Convention.

12. En profitant de la compétence étendue du Tribunal en matière de différends et de questions liés au droit de la mer, les éventuelles parties en litige pourraient certainement tirer un plus grand parti de l'expertise des juges et de l'efficacité des

¹ Voir le communiqué de presse publié par le Ministère des affaires étrangères de Singapour le 16 mai 2005 reprenant le texte de l'« Allocution prononcée devant le Parlement par le Ministre des affaires étrangères de Singapour, M. George Yeo, concernant l'accord de règlement intervenu entre Singapour et la Malaisie concernant les travaux de poldérisation », paragraphes 2 et 12, disponible à l'adresse < <http://www.mfa.gov.sg> >.

procédures devant le Tribunal. Il y a lieu de rappeler à ce propos que les parties peuvent à tout moment se prévaloir de la faculté que leur offre l'article 287 de la Convention de faire une déclaration écrite par laquelle ils choisissent le Tribunal comme instance privilégiée pour le règlement des différends maritimes.

Conformément à cette disposition, lorsque les deux parties en litige ont accepté le Tribunal comme instance de règlement, l'une ou l'autre des parties peut saisir le Tribunal au moyen d'une requête unilatérale. En l'absence de déclaration, ou bien lorsque les parties n'ont pas accepté la même procédure, le différend peut seulement être soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe VII de la Convention, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Des 149 Etats qui sont actuellement Parties à la Convention, 38 ont jusqu'à présent déposé des déclarations conformément à l'article 287 de la Convention – soit environ un quart des Etats Parties – et 22 ont choisi le Tribunal comme instance privilégiée de règlement ou comme l'un des moyens de règlement de leurs différends maritimes. En conséquence, l'arbitrage en application de l'Annexe VII est devenu le moyen obligatoire de règlement des différends pour la grande majorité des Etats Parties. A mon avis, cette situation ne correspond pas pleinement aux attentes, voire aux intentions, des rédacteurs de la Convention. Dans la pratique, l'arbitrage devient la procédure obligatoire non seulement si les déclarations faites ne désignent pas la même instance mais aussi dans tous les cas où un différend fait intervenir l'un quelconque des 111 Etats Parties qui n'ont pas formulé de déclaration. Dans la situation actuelle, par conséquent, le recours à l'arbitrage est la règle et le choix de la CIJ ou du Tribunal l'exception, alors même que ces deux instances judiciaires sont des institutions qui représentent la communauté des Etats. Il faut donc espérer que de plus en plus d'Etats formuleront conformément à l'article 287 de la Convention des déclarations reflétant leur choix de la procédure à suivre, comme l'a recommandé l'Assemblée générale à plus d'une occasion.

13. Je tiens à souligner qu'indépendamment de l'existence de déclarations faites en application de l'article 287 de la Convention, les parties peuvent à tout moment soumettre un différend déterminé au Tribunal, ou à une de ses chambres, par notification d'un compromis, et c'est effectivement ce qu'ont fait les parties à deux occasions.

14. Il est intéressant de noter que la compétence du Tribunal peut également se fonder sur des clauses compromissoires insérées dans les accords internationaux relatifs au droit de la mer. De telles clauses peuvent conférer compétence au Tribunal ou, à défaut, à une chambre spéciale de celui-ci. Il existe actuellement un certain nombre d'accords internationaux qui contiennent des dispositions se référant spécifiquement aux procédures de règlement des différends figurant dans la Partie XV de la Convention et conférant ainsi compétence au Tribunal, l'un des principaux exemples étant l'Accord de 1995 relatif aux stocks de poisson chevauchants. S'agissant desdits accords, les procédures prévues dans la Partie XV s'appliquent, que l'Etat partie à l'Accord soit ou non Partie à la Convention. Je voudrais rappeler à ce propos la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/30 tendant à ce que les Etats parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention soumettent tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application dudit accord au Tribunal si l'accord contient une disposition conférant compétence au Tribunal. L'inclusion de telles clauses compromissoires est devenue une pratique établie et, en fait, l'incorporation d'une telle clause à tous les nouveaux accords maritimes ne peut être que dans l'intérêt des parties. Les parties risqueraient autrement de se trouver dans l'incertitude quant à la manière dont le différend pourrait être réglé. Les Etats voudront peut-être envisager d'insérer dans les futurs accords qu'ils négocieront une disposition conférant compétence au Tribunal ou à une chambre spéciale du Tribunal. A cet égard, la prochaine occasion de mettre en œuvre cette approche concernant le système de règlement des différends prévu par la Convention sur le droit de la mer nous est offerte par la Convention sur l'enlèvement des épaves actuellement en cours d'examen à l'OMI.

15. Je tiens à ajouter que de telles clauses compromissoires peuvent également être incorporées à des accords bilatéraux afin de faciliter le règlement des différends y relatifs. Les délégations intéressées trouveront des modes de libellé de clauses conférant compétence au Tribunal ou à une chambre spéciale du Tribunal dans le Guide des procédures devant le Tribunal qui sera distribué pendant la réunion.

16. De même, l'article 22 du Statut habilite le Tribunal à exercer sa compétence en ce qui concerne les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des

traités qui sont déjà en vigueur et qui concernent une question visée par la Convention à condition que toutes les parties auxdits traités en conviennent. Les parties à un traité conclu avant l'entrée en vigueur de la Convention pourraient se prévaloir de cet article pour adapter ses dispositions en matière de règlement des différends au mécanisme prévu dans la Partie XV de la Convention ou bien pour incorporer un tel mécanisme à un traité ne comportant pas de dispositions relatives au règlement des différends.

17. Il y a lieu de rappeler à ce propos que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins peut donner des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur toute question juridique qui se pose dans le cadre de leur activité. En particulier, l'Assemblée peut demander à la Chambre un avis sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque. Il y a lieu de noter que le recours à une procédure consultative peut être un moyen d'aplanir des divergences sur des points de droit.

18. Il ne faut pas perdre de vue non plus que le Tribunal a compétence pour donner un avis consultatif sur un point de droit si un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit qu'une telle demande d'avis consultatif peut être soumise au Tribunal. La compétence consultative du Tribunal est fondée sur l'article 21 du Statut, aux termes duquel le Tribunal est compétent pour « [...] toutes les demandes qui lui sont soumis[es] conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». La fonction consultative du Tribunal peut offrir une solution de rechange à une procédure contentieuse et peut-être une option intéressante pour ceux qui souhaitent obtenir un avis non contraignant sur un point de droit ou une indication quant à la façon dont un différend déterminé pourrait être réglé au moyen de négociations directes. Le recours à une telle procédure consultative peut être particulièrement utile pour des parties à un différend qui ont entrepris de trouver une solution par voie de négociation, par exemple dans des affaires de délimitation maritime. Aux termes de l'article 138 du Règlement, une demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par « tout organe » qui aura été autorisé à cet effet par un accord international se rapportant aux buts de la

Convention. Sur cette base, les Etats peuvent envisager de soumettre une demande d'avis consultatif au Tribunal, directement ou par l'entremise d'un « organe » international, par exemple la Réunion des Etats Parties à la Convention. Il y a lieu de mentionner à ce propos la procédure semblable visée au paragraphe 2, lettre b), de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui dispose qu'un Etat qui est partie à un différend avec une organisation internationale peut « au besoin par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité [...] de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 65 du Statut de la Cour ».

19. Bien que le recours au Tribunal n'entraîne pas de frais de justice pour les Etats Parties, chaque partie doit néanmoins assumer ses propres frais de procédure, par exemple les dépenses afférentes à la préparation des conclusions, les honoraires des conseils et des avocats ou les frais de voyage. Je tiens à ce propos à appeler l'attention des délégations sur le Fonds d'affectation spéciale qui a été créé pour aider les Etats Parties à régler leurs différends par le biais du Tribunal. Ce Fonds est administré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies. En 2005, un montant de 20 000 dollars a été accordé à la Guinée-Bissau. Le solde du Fonds est actuellement de 70 621,17 dollars.

20. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, le Tribunal aura bientôt dix années d'existence. J'ai par conséquent le plaisir d'annoncer qu'à cette occasion, il sera organisé une série de manifestations fin septembre 2006. Des invitations à ces manifestations ont été adressées à tous les Etats Parties à la Convention, aux représentants d'organisations internationales et à d'éminentes personnalités. La cérémonie de célébration du dixième anniversaire aura lieu au siège du Tribunal le 29 septembre 2006 et elle sera marquée par des allocutions, entre autres, de la Présidente de la Cour internationale de Justice, du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. La cérémonie sera suivie d'un colloque intitulé « La jurisprudence

du Tribunal international du droit de la mer : Bilan et perspectives », qui aura lieu les 29 et 30 septembre 2006.

21. Par ailleurs, le Tribunal coopère avec la Fondation internationale du droit de la mer pour organiser une série d'ateliers sur le droit de la mer dans différentes régions du monde pour faire mieux connaître la Convention et la procédure de règlement des différends qu'elle prévoit. Les juges du Tribunal ont accepté de prêter leur concours pour les ateliers qui seront organisés dans leurs régions respectives. Le Tribunal a également jugé utile d'offrir aux avocats, aux conseils et aux conseillers juridiques des Etats des informations précisant la manière dont les affaires sont introduites et conduites devant le Tribunal. Le Greffe a préparé à cette fin un Guide des procédures devant le Tribunal.

22. Je suis également heureux de faire savoir que la Fondation internationale du droit de la mer a l'intention d'organiser pendant l'été 2007 une « Académie d'été » qui aura lieu pendant quatre semaines dans les locaux du Tribunal et à l'occasion de laquelle seront dispensés des cours consacrés au droit de la mer et au droit maritime. Ces cours seront ouverts aux étudiants, jeunes fonctionnaires gouvernementaux et praticiens du monde entier spécialisés dans le droit de la mer. Ils compléteront utilement le programme de stage administré par le Tribunal, auquel ont participé en 2005 30 stagiaires de 20 pays. Les délégations seront heureuses d'apprendre que 17 de ces stagiaires, de 13 pays différents, ont bénéficié d'une bourse accordée par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée que je tiens à remercier, au nom du Tribunal, de cette généreuse contribution.

23. En ce qui concerne l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, je suis heureux de signaler que, depuis l'an dernier, sept Etats sont devenus parties à l'Accord, ce qui en porte le nombre total à [23]. A ce propos, je rappelle la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a recommandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.

24. Je voudrais aussi, Monsieur le Président, rendre hommage aux autorités allemandes de leur excellente coopération avec le Tribunal. Nous attendons avec

intérêt l'entrée en vigueur prochaine de l'Accord de siège conclu entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne, qui a été signé le 14 décembre 2004.

25. Le Tribunal a continué de s'employer à resserrer ses relations avec d'autres organisations et organes internationaux. Au cours de l'année écoulée, des arrangements administratifs ont été conclus avec le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage et avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

26. S'agissant du budget du Tribunal, je tiens à informer la Réunion qu'au 31 mai 2006, l'arriéré des contributions dues au titre des budgets du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2005 se montait à 1 820 240 euros, ce chiffre étant de 2 245 562 euros rien que pour le budget de 2006. Je tiens à ajouter que le Greffier a adressé des notes verbales à tous les Etats Parties concernés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2006. Je voudrais par conséquent appeler l'attention sur l'appel que l'Assemblée générale a fait à tous les Etats Parties dans sa résolution 60/30 pour qu'ils versent intégralement et ponctuellement leurs contributions au Tribunal.

27. Le 2 septembre 2005, nous avons eu l'honneur d'accueillir au Tribunal la visite de Son Excellence M. Joe Borg, Commissaire chargé de la pêche et des affaires maritimes à la Commission européenne. A cette occasion, M. Borg, qui a été reçu par M. le juge Nelson, alors Président du Tribunal, a fait un exposé intitulé « Les océans et le droit de la mer : vers de nouveaux horizons ». Sous ma présidence, les relations de travail avec l'Union européenne ont été profondément ancrées.

28. Par ailleurs, le 6 octobre 2005, le Tribunal a organisé la première réunion d'information sur les activités du Tribunal à l'intention du corps diplomatique accrédité en Allemagne. Ont assisté à cette réunion des représentants diplomatiques et consulaires de 53 Etats ainsi que des représentants des organisations internationales accréditées en Allemagne et du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne.

29. Je voudrais pour terminer, Monsieur le Président, rendre particulièrement hommage au Conseiller juridique ainsi qu'au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à ses collaborateurs pour l'appui qu'ils ne cessent d'apporter à l'activité du Tribunal.

Sur ces mots, je vous invite à examiner le Rapport annuel du Tribunal.